



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N°DIV2023-58

**Arrêté municipal permanent en date du 31/07/2023**  
**Délimitant les limites de l'agglomération de Vimines**

**LE MAIRE DE VIMINES**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée nécessite d'être délimitée pour assurer le bon suivi des voiries,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les limites de l'agglomération de Vimines, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n° RD47E côté de la Montée de Vimines au droit de la limite des parcelles cadastrés section AL n°16 (entrée) et n°89 (sortie).

La route départementale n° RD47 côté Route de Saint-Thibaud, à l'entrée du hameau des Fontaines au droit de la limite des parcelles cadastrés section AY n°6 (entrée) et AZ n°66 (sortie).

La voie communale VC 32 Route de Saint Sulpice, entre le hameau de l'Hodié et du Lard au droit de la limite des parcelles cadastrés section E n°312 (entrée) et E n°312 (sortie).

La voie communale VC 22 Route des Berlioz, à l'entrée du hameau des Berlioz au droit de la limite des parcelles cadastrés section AN n°80 (entrée) et n°80 (sortie).

**Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3**

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vimines.

**Article 6**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7**

Madame le Maire de la commune de Vimines,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Motte Servolex  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vimines, le 31 juillet 2023

**Le Maire,  
Corine WOLFF**



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur le Président de Grand Chambéry,
- Monsieur le Chef du SDIS de Chambéry